

Team Support - Partners

Registre national - Frais de justice

**Procès-verbal de la réunion traducteurs/interprètes du vendredi 15
décembre 2023**

Réunion de concertation structurelle

Début : 11h10

Fin : 13h00

Présents :

- M. Michael Lamhasni – directeur général de la DG « Team Support »
- M. Tom Hoorens – cellule stratégique Justice
- Mme Brigitte Collin – conseiller, direction Partners
- M. Paul Lagae – Registre national
- Représentants de Lextra Lingua
- Représentants de l'Union professionnelle de, pour et par les traducteurs et interprètes assermentés (UPTIA)
- Représentants de la Chambre belge des traducteurs et interprètes (CBTI)
- Mme Claudia Vanderhaeghen – expert financier Bureau central des frais de justice

Points à l'ordre du jour : voir annexe 1

**1. Marché public 2023/COP/4153 relatif à la traduction écrite, jurée ou non, de
documents de nature diverse pour le compte du SPF Justice**

Mme Collin :

Eu égard aux nombreuses questions et observations en la matière, le juriste du service concerné et d'autres experts du domaine ont été contactés. Ils étaient unanimes.

Les traductions doivent être effectuées par des traducteurs jurés inscrits au Registre national. Leur identité doit être mentionnée sur la traduction conformément à l'article 555/11 du Code judiciaire et à la circulaire légalisation. Le fait que le travail soit ensuite facturé à une personne morale n'est pas pertinent. Les dispositions applicables du Code judiciaire n'interdisent pas l'intervention d'une personne morale.

À l'heure actuelle, le risque qu'une traduction jurée soit effectuée par un tiers (et non par le traducteur juré) existe déjà. Ainsi, des cas sont connus où des membres de la famille d'un

traducteur juré réalisent de facto une traduction, qui est ensuite signée par le traducteur juré. Cela est interdit en tout état de cause.

Unions professionnelles :
Quelle loi l'interdit ?

Mme Collin :

Il peut être renvoyé à cet effet à la circulaire relative aux légalisations, qui a été publiée au Moniteur belge. Nous superviserons à nouveau cette circulaire.

Cette vision est partagée par la Commission d'agrément francophone : un traducteur ne peut pas sous-traiter tout ou partie de sa traduction jurée, même dans le cas où la traduction réalisée par un tiers est relue et approuvée par le traducteur juré (par l'apposition de sa signature).

Le Code judiciaire prévoit en revanche un certain nombre de cas dans lesquels un traducteur (interprète) peut être réquisitionné sans être enregistré dans le Registre national. C'est possible tant en matière pénale que pour des matières administratives. Cela n'est bien entendu possible que si les conditions prévues dans le Code judiciaire sont remplies.

Unions professionnelles :

La profession de traducteur juré est protégée. Seules les personnes qui sont enregistrées dans le Registre national sont autorisées à se nommer de la sorte et à fournir des traductions jurées. Le bureau de traduction qui remporte ce marché public n'est pas soumis aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux traducteurs jurés. Dans cette hypothèse, la profession protégée de « traducteur juré » n'a plus aucune valeur.

C'est pourquoi nous demandons de supprimer les traducteurs de ce marché public. En outre, il est impossible pour les traducteurs jurés qui sont actuellement enregistrés dans le Registre national de concourir pour ce marché public, dès lors qu'ils ne peuvent pas remplir les conditions pour se porter candidats. À cet égard, un marché public ne devrait pouvoir être ouvert qu'aux personnes inscrites au Registre national.

Mme Collin :

Soyons clairs : nous sommes ici pour défendre les traducteurs et interprètes jurés.

Si les unions professionnelles ne sont pas d'accord, elles peuvent introduire un recours devant le Conseil d'État.

Unions professionnelles :

Vous êtes le Registre national. Vous devez nous défendre pour protéger le titre de traducteur juré.

Les unions souhaitent surtout souligner qu'elles sont en colère parce qu'elles n'ont jamais été consultées à ce sujet.

M. Lamhasni :

Les marchés publics sont traités par un service distinct qui a ses propres raisons d'ordre pratique pour procéder à un marché public sur la base des besoins spécifiques. Nous n'avons pas été consultés non plus et nous ne sommes pas compétents non plus à cet égard. Comme déjà indiqué, les unions professionnelles peuvent introduire un recours. Nous, nous ne pouvons pas.

Les unions professionnelles demandent de pouvoir consulter le dossier.

M. Lamhasni :

Nous ne pouvons pas fournir ainsi les textes intégraux, étant donné que certaines parties ne sont pas publiques.

Ce que nous pouvons faire en revanche, c'est vous communiquer les détails techniques dès que nous disposerons d'une version écrite. L'analyse juridique sera également mise à disposition. Nous suivrons cela de près. Lors d'une prochaine réunion, nous inviterons le spécialiste en la matière.

Unions professionnelles :

Et qu'en est-il de la traçabilité de la personne qui a effectué la traduction jurée ? Des garanties existent sur la base du Registre national, mais elles sont inexistantes en cas de sous-traitance par une personne intermédiaire. Savoir qui a réalisé la traduction au bout du compte reste problématique. Ce n'est pas acceptable.

Mme Collin :

Ce problème ne se pose pas uniquement dans le cadre d'un marché public. Le Registre national ne permet pas non plus de vérifier si la traduction a été réalisée par un traducteur juré.

Unions professionnelles :

Notre garantie, c'est le bas tarif.

Mme Collin :

Le tarif n'est pas une garantie. Comme indiqué précédemment, nous connaissons des cas où des membres de la famille du traducteur juré collaborent. Quoi qu'il en soit, la balle est dans votre camp puisque c'est au traducteur juré qu'il revient de signer sa traduction.

Unions professionnelles :

Le bureau de traduction qui remportera le marché public appliquera un seul prix, qu'il s'agisse d'une traduction jurée ou non. C'est en effet celui qui paie qui décide. Cela place les traducteurs jurés dans une position de subordination.

Mme Collin :

L'entreprise choisie n'agit qu'en tant qu'intermédiaire. Les règles continuent à s'appliquer : lorsqu'une traduction jurée sera exigée, un traducteur juré sera désigné.

Unions professionnelles :

On nous a promis que nous pourrions faire valoriser notre titre de traducteur juré à l'avenir. Cette promesse est à présent étouffée dans l'œuf. Nous ne pouvons nous joindre à ce marché public. Il vous appartient de défendre notre titre.

M. Lamhasni :

Nous veillerons à ce que le titre de traducteur juré soit maintenu. Cela sera clairement rappelé au lauréat du marché public.

Unions professionnelles :

Quelle est la vision du ministre en la matière ?

M. Hoorens :

Le ministre n'intervient jamais dans les marchés publics. Par ailleurs, c'est la réglementation européenne qui nous contraint à prévoir un marché public pour les traductions.

M. Lamhasni :

Et nous pouvons d'ores et déjà affirmer qu'il y aura certainement un audit de l'Europe l'année prochaine.

2. Document intitulé « Frais de justice – Nouvelles règles »

Il y a quinze jours, une note a été envoyée avec un certain nombre de nouvelles directives sur les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés.

Eu égard à plusieurs observations, cette note a été retirée la semaine dernière.

Unions professionnelles :

« Ce document a certes été retiré mais des explications s'imposent, notamment quant à la non-implication des associations dans cette modification de réglementation ».

M. Lamhasni :

Nous admettons que nous avons été un peu trop rapides sur ce point. Cependant, les changements prévus résultent d'un audit auquel les frais de justice ont été soumis l'année dernière, et nous sommes à présent tenus de suivre toutes ces recommandations. La note a été retirée et la concertation a lieu à présent.

Unions professionnelles :

Cette note a-t-elle été envoyée à tous les prestataires ou uniquement aux traducteurs/interprètes ?

Mme Collin :

La note a été envoyée à tous les prestataires. Nous n'avons en effet pas agi correctement sur ce point, et l'objectif de la note n'est certainement pas de soutenir que des traducteurs/interprètes et/ou d'autres prestataires seraient des fraudeurs. Cette note a été rédigée par un juriste qui a trop développé la matière de son point de vue juridique, sans tenir compte d'un certain nombre d'exigences essentielles, telles qu'un titre, une signature, une personne de contact...

Toutefois, il ressort de l'audit précité qu'aucune négociation n'est possible quant au contenu. L'audit affirme clairement que nous devons appliquer la loi plus strictement. Notre action sera également ajustée en fonction de cet audit.

Par exemple, le délai de 6 mois pour introduire l'état de frais auprès du bureau de taxation une fois la mission accomplie. Des recours sont actuellement introduits auprès du directeur général contre les décisions des bureaux de taxation qui refusent le paiement des états de frais qui ont été introduits trop tard. Dans l'audit, il est indiqué que le directeur général n'est pas compétent à cet effet et que, dans ce cas, seuls des recours peuvent être introduits devant le Conseil d'État.

Nous allons réécrire la note et prévoir les éléments essentiels tels qu'un titre, une signature, une personne de contact...

Avant de communiquer cette nouvelle note à tous les prestataires, elle sera soumise aux unions professionnelles pour d'éventuelles remarques. Mais comme indiqué précédemment, aucun changement ne sera apporté en ce qui concerne le contenu.

Les unions professionnelles demandent à consulter l'audit.

M. Lamhasni :

Il s'agit d'un document interne et non d'un document public. Nous allons bel et bien mettre les informations nécessaires à disposition, mais pas la version entière. Il s'agira donc d'un résumé reprenant les recommandations.

Unions professionnelles :

Que faut-il entendre par appliquer la loi plus strictement ? L'arrêté royal va-t-il être révisé ? Le système va-t-il être adapté ? Est-ce une mesure d'économie ?

M. Lamhasni :

Différentes interprétations sont parfois possibles. En outre, il y a lieu de tenir compte de l'IF concernant les budgets, mais il ne s'agit pas ici d'une mesure d'économie en soi, mais plutôt d'une application correcte/légale de la réglementation.

L'avantage est que nous serons dorénavant obligés de procéder à certains ajustements, en laissant éventuellement la place à des simplifications...

Unions professionnelles :

Qu'en est-il du supplément de 15 % pour l'utilisation d'une valise d'interprétation ?

Mme Collin :

Ce supplément a été instauré à l'époque comme mesure COVID. Toutefois, l'audit est très clair : il n'y a aucune base légale à ce sujet, il est par conséquent illégal.

Unions professionnelles :

Voilà une grosse déception. Il avait été indiqué précédemment que ce système serait étendu afin de professionnaliser le métier. Aujourd'hui, on assiste à nouveau à un retrait progressif, voire à sa suppression.

M. Hoorens :

Les audits auxquels nous avons été soumis l'année dernière visent également d'autres problèmes qui doivent contribuer à garantir une utilisation optimale des budgets disponibles. Ainsi, la magistrature est elle aussi envisagée par exemple : une voiture faisant l'objet d'une saisie judiciaire, pourquoi reste-t-elle entreposée pendant des mois ; on envisage également la réduction des temps d'attente pour les interprètes en organisant leurs sessions de manière plus efficace...

M. Lamhasni :

Un groupe de travail a été mis sur pied avec la magistrature afin d'examiner plusieurs problématiques, en ce qui concerne un fonctionnement plus efficace également. Attention : nous ne pouvons que nous concerter avec la magistrature, nous n'avons aucunement voix au chapitre en la matière.

Quoi qu'il en soit, sur la base de l'audit, certaines pratiques qui ne sont pas légales seront supprimées. Ce point fera l'objet d'un contrôle dans quelques mois.

Unions professionnelles :

N'est-il pas possible de lancer un marché public pour ces valises d'interprétation ?

M. Hoorens :

Il n'y a pas de marché pour cela. Il faudrait rédiger un cahier spécial des charges, qui devrait ensuite être approuvé par l'IF. Ce n'est pas près d'arriver.

Unions professionnelles :

Un autre problème se pose avec l'indemnité d'annulation.

Mme Collin :

Le cumul annulation et temps d'attente n'est pas autorisé.

Unions professionnelles :

Ce n'est pas notre avis. L'interprète doit établir un état des frais pour chaque réquisition, n'est-ce pas ?

Il faudrait également examiner le texte de l'arrêté royal, où la version en néerlandais ne correspond pas à la version en français. Il est possible qu'il y ait une interprétation erronée en français.

M. Lamhasni :

Nous allons tout réexaminer pour ensuite en discuter, point par point.

Unions professionnelles :

Les nouvelles directives prendraient cours à partir du 1/1/2024. Quel est le timing ?

Mme Collin :

On travaille actuellement à un nouveau texte.

Nous pouvons nous réunir à ce sujet début janvier, mais uniquement concernant cette note.

M. Lamhasni :

Les remarques doivent porter sur la clarté du texte et non sur le contenu.

3. Projet AR formation continue : état d'avancement

Mme Collin :

Une dernière lecture sera effectuée par nos soins, mais comme vous le savez, il y a eu un certain retard pour cause de maladie.

Il y a lieu d'envisager les cas pratiques qui doivent faire partie de la formation.

Unions professionnelles :

Notre secret professionnel ne le permet pas.

Mme Collin :

Vous pouvez néanmoins fournir des informations sans entrer dans les détails.

Unions professionnelles :

Nos membres ont besoin de disposer d'éléments clairs, tels que le nombre d'heures de formation obligatoire.

M. Lamhasni :

Nous y reviendrons plus tard et nous en discuterons sur la base du texte.

Unions professionnelles :

Existe-t-il également une possibilité de donner des formations via certaines applications, comme Justinvoice ?

M. Hoorens :

Prévoir de telles formations peut concourir à leur succès.

Unions professionnelles :

Il y a des questions quant à la manière dont nous pouvons télécharger ces compétences dans notre profil.

M. Lagae :

On y travaille. Une rubrique sur la formation permanente sera ajoutée. Nous sommes également flexibles sur ce point.

4. Rédaction du nouveau manuel de qualité : état d'avancement et implication des associations.

M. Lamhasni :

Une nouvelle version claire est déjà en cours d'élaboration, mais nous attendons encore la modification législative. Tout sera revu et vous aurez l'occasion de vous faire entendre.

5. Décisions prises lors des réunions de concertation et communication aux bureaux de taxation

M. Lamhasni :

L'objectif est en effet de parvenir à une uniformisation, mais il y a encore actuellement une double charge. D'où la décision de passer à un seul bureau de taxation procédant de la même manière.

M. Hoorens :

Comme vous le savez, la modification législative est prévue dans une loi portant des dispositions diverses. Cette loi n'a pas été votée en plénière, mais il y aurait une avancée permettant de la voter la semaine prochaine (sans garanties toutefois).

Unions professionnelles :

Ces bureaux de taxation seront-ils encore d'une quelconque utilité à partir du moment où Justinvoice sera opérationnel ? Tout peut être introduit dans le système, qui applique une interprétation strictement uniforme ; un système ne peut pas commettre d'erreurs, n'est-ce pas ?

M. Lamhasni :

Les bureaux de taxation ont des tâches diverses à réaliser, et un système ne remplace pas des personnes.

M. Hoorens :

Le but est d'augmenter la qualité. Les bureaux de taxation réalisent plusieurs tâches, ont certains talents... Il ne faut pas oublier qu'ICT a besoin de temps.

6. L'audit réalisé - Honoraires forfaitaires

Voir supra.

7. Accès aux palais et prisons (carte de légitimation)

M. Lamhasni :

Il va y avoir un audit sur la sécurité des bâtiments.

Unions professionnelles :

Nous ne voulons pas compromettre la sécurité, nous souhaitons simplement un accès plus rapide (fastline).

M. Lamhasni :

Un tel accès plus rapide est demandé par de nombreux groupes qui y ont un intérêt. Si on l'accorde à tous ces groupes, cela devient très difficile. En ce qui concerne les prisons, nous n'avons aucune compétence en la matière.

Cependant, la question est prévue comme point dans l'audit.

M. Hoorens :

Concernant le risque terroriste : c'est un élément sur lequel nous ne pouvons pas céder.

Unions professionnelles :

Les avocats peuvent tout simplement entrer dans les bâtiments avec leur GSM. Pourquoi les interprètes ne le peuvent-ils pas ? Le temps d'attente devrait être considéré comme une prestation.

M. Hoorens :

Ce problème peut être partiellement résolu en recourant à la vidéoconférence. Cela a déjà été à l'ordre du jour, et cela inclut dorénavant les interprètes. Autrefois, c'était pratiquement impossible dans la pratique, mais à l'heure actuelle, quasiment chaque tribunal est équipé à cet effet.

Toutefois, un certain nombre de points de discussion restent ouverts. En matière civile, peu de problèmes se posent. En matière pénale, c'est un peu plus difficile et les avocats sont plus difficiles à convaincre.

Il y a désormais un compromis : en principe, une vidéoconférence peut avoir lieu si toutes les parties marquent leur accord à cet effet. L'interprète n'est pas obligé de se déplacer (salle polyvalente).

Deux exceptions : le juge peut décider qu'une audience DOIT se dérouler par vidéoconférence dans les cas suivants :

- lors d'une pandémie - crise ;
- lorsque transférer un détenu au tribunal représente un danger (danger pour la sécurité publique).

Unions professionnelles :

L'interprète dispose-t-il du matériel nécessaire dans ce lieu polyvalent (PC, casque, etc.) ? Un canal distinct est-il prévu pour les interprètes, et les greffiers savent-ils comment gérer le système ? Cela se fait-il via Teams : dans ce cas, l'interprète ne peut pas interpréter dans les deux sens.

M. Hoorens :

On ne peut pas encore apporter de réponses. Des possibilités existent déjà. Nous y reviendrons.

Unions professionnelles :

Qu'en est-il de la rémunération ? De l'indemnité de déplacement par exemple ?

M. Hoorens :

L'interprète garde le choix d'utiliser le système ou non.

M. Hoorens enverra le tout par mail avant les vacances, mais uniquement en néerlandais.

La prochaine réunion portera uniquement sur la nouvelle note. La date doit encore être fixée.